



Règlement intérieur

ARTICLE 1 : GESTION

● Présentation de l'établissement

L'École Artistique est située 14 rue Bellon, à Barcelonnette. Elle assure des missions de sensibilisation, de formation et de diffusion dans les domaines suivants : musique, danse, théâtre et arts visuels. Ses activités se déroulent principalement dans ses locaux, certaines activités et/ou manifestations pouvant se produire hors-les-murs. Deux pôles supplémentaires existent, à la salle des fêtes de Faucon-de-Barcelonnette et une antenne dans une salle de l'école primaire du Lautaret. Les interventions en milieu scolaire se répartissent sur le territoire de la communauté de communes.

● Fonctionnement de la structure

L'Ecole Artistique est placée sous la responsabilité de la direction. Le Conseil d'Administration prend les décisions relatives au bon fonctionnement de l'établissement. Son personnel est composé du pôle de direction et de l'équipe enseignante. Des fiches de poste définissent les profils et missions de chaque membre du personnel. Chaque trimestre, le Conseil d'Administration se réunit et prend les décisions nécessaires à l'évolution de la structure. Parallèlement, des réunions plénaires (2 par an) et d'équipe sont organisées au fil de l'année scolaire et des besoins relevés.

ARTICLE 2 : ENSEIGNEMENTS

L'Ecole Artistique de l'Ubaye est inscrite dans le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques des Alpes de Haute Provence. L'usager peut ainsi suivre un cursus diplômant : la validation de toutes les unités de valeur est nécessaire à l'obtention du diplôme.

L'assiduité des élèves est attendue pour les disciplines dominantes et complémentaires, hors cursus comme en cursus.

● Dates et modalités d'inscription

Le processus d'inscription à l'école artistique se déroule en ligne, sur le site de l'école. Les documents à fournir à cette occasion sont indiqués sur la plateforme en ligne de l'école artistique.

Les réinscriptions étant prioritaires, les familles sont informées via leur espace en ligne.

La plateforme d'inscription en ligne accueille ensuite les préinscriptions de nouveaux élèves dans la limite des disponibilités de chaque cours et/ou enseignant.

En cas de difficultés, il vous est possible de vous adresser à l'administration pour obtenir de l'aide dans la procédure d'inscription. En tout état de cause, il est attendu des familles que les élèves soient inscrits au plus tard le 15 octobre. Dans la négative, l'accès aux cours pourra leur être refusé au-delà de cette date.

En cas de changement d'adresse ou de coordonnées de contact, les familles sont tenues de les mettre à jour sur leur espace personnel en ligne.

- **Conditions d'accès**

L'accueil administratif se fait les après-midis du lundi au jeudi, de 14h00 à 18h00 ainsi que le mercredi matin de 10h00 à 12h00

La direction reçoit sur rendez-vous.

Les horaires d'ouverture aux usagers sont fonction de l'activité pédagogique.

Les cours réguliers de l'école artistique sont assurés selon le calendrier scolaire de la zone B.

- **Conditions d'admissibilité**

- **Eveil Musique et Danse** : 4 ans révolus
- **Théâtre Initiation et Arts Plastiques** : 6 ans révolus
- Le petit Chœur, accessible à partir de 16 ans sur sélection de l'enseignant(e)
- Toutes les autres pratiques sont accessibles à partir de 7 ans

Concernant la danse, l'accès est strictement soumis à la présentation d'un certificat médical autorisant la pratique de la discipline lors de l'inscription. En l'absence de ce document, l'accès aux cours pourra leur être refusé par la direction ou le professeur.

L'inscription définitive est soumise à l'acceptation du professeur concerné. Chaque nouvel arrivant peut par ailleurs disposer de deux cours d'essai. Ces cours ne sont pas facturés en cas d'essai non concluant, et font partie des 30 cours annuels garantis dès la troisième participation au cours concerné.

Concernant les pratiques collectives, l'accès au cours reste soumis à l'acceptation du professeur concerné afin de ne pas "déséquilibrer" le groupe déjà constitué.

- **Tarification**

Les tarifs sont votés en Conseil d'Administration et sont disponibles sur le site internet de l'école artistique. Le paiement garantit 30 séances de cours par année scolaire. Les règlements s'effectuent pour l'année complète soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces. Un justificatif est demandé afin de calculer les tarifs au regard de la tranche familiale où vous vous trouver. L'absence de ce justificatif induit la facturation dans la tranche tarifaire la plus élevée.

En cas d'absence prolongée d'un professeur et dans le cas où les séances ne sont pas remplacées, un avoir sur l'année suivante ou un remboursement pourra être demandé par l'usager au prorata du nombre de séances manquées en-deçà des 30 assurées.

Des facilités de paiement peuvent être mise en place au cas par cas sous réserve de l'accord de la direction.

- **Démarche inclusive**

L'école artistique s'inscrit dans une démarche inclusive visant à accueillir tout élève. Dans le cas où des dispositions particulières seraient à prévoir, il est demandé à l'élève et/ou à ses représentants légaux de prendre attaché auprès du secrétariat pour la mise en place d'un projet d'accueil adapté.

- **Arrêt d'une activité et radiation ; conditions de remboursement**

En cas d'arrêt à l'initiative de l'élève, les familles doivent impérativement informer par écrit l'administration de l'école de musique.

Le remboursement de l'encours de l'année n'est possible que pour deux motifs :

- Déménagement en dehors du territoire de la CCVUSP
- Certificat médical attestant d'une blessure empêchant la pratique artistique pour laquelle l'élève s'est inscrit.

La radiation de l'élève pourra être envisagée en cas de faute grave ou de manquements répétés tels que décrits dans le chapitre "Fautes, atteintes et manquements", et/ou de défaut de paiement dans les délais notifiés. Ce dernier peut être réintégré ou se réinscrire une fois la créance réglée sur avis de la direction.

- **Droit d'auteur et droit à l'image**

En cochant la case concernée lors de l'inscription, les élèves comme leurs représentants légaux cèdent leurs droits d'auteur de façon gracieuse à l'Ecole Artistique de l'Ubaye pour des expositions dans les murs.

Concernant le droit à l'image des élèves, chaque utilisation fera l'objet d'une demande écrite définissant précisément le cadre d'exploitation.

L'école artistique ne saurait être tenue pour responsable des captations rendues publiques par des tiers.

- **Location d'instrument**

Une location d'instrument peut être demandée par les élèves débutants en fonction des disponibilités et de la nature de l'instrument. Pour la poursuite des études, l'élève devra disposer de son propre instrument. Le montant de la location ainsi que les modalités d'accès sont fixés par délibération du conseil d'administration. Le non-paiement des droits de location entraîne le retrait immédiat de l'instrument. Un contrat de location est signé entre les 2 parties.

L'emprunteur s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant de façon explicite l'instrument en cas de vol ou bris accidentel en tout lieu.

ARTICLE 3 : REGLES APPLICABLES AUX USAGERS

Les animaux ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément au code de la santé publique en vigueur, il est interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'École, ainsi que dans un périmètre de dix mètres autour du bâtiment (établissement d'enseignement artistique accueillant des mineurs).

Il est rappelé que l'utilisation des téléphones portables et objets communicants est interdite pendant les cours (sauf cas exceptionnel).

De façon générale, il est demandé de veiller au respect de chaque usager et personnel de l'école, et notamment d'observer la discrétion nécessaire à la bonne tenue des cours dans les parties communes des locaux.

- **Sécurité**

Il est formellement interdit aux élèves de stationner dans les escaliers.

L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite, et devra être supervisé par le personnel de l'école artistique.

- **Matériel**

Chaque élève doit se munir des méthodes et ouvrages en usage dans ses cours, ainsi que du "petit matériel" demandé par les enseignants.

Le matériel des salles ne doit pas sortir de l'établissement, sauf autorisation de la direction et après signature d'une fiche de prêt. Les dégradations matérielles commises par les élèves seront facturées aux parents des élèves responsables ou aux élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

- **Salles**

Sur demande justifiée et en fonction des disponibilités, les salles de l'école peuvent être utilisées pour répéter. Dans ce cas, les utilisateurs doivent respecter les horaires qui leur sont octroyés et laisser les locaux et le matériel en parfait état.

L'utilisation de salles par des organismes extérieurs est soumise à l'approbation préalable de la direction, et fait l'objet d'une convention spécifique. Il est interdit aux élèves de manger dans les salles de cours.

- **Parents, familles et responsables légaux dans les cours**

La présence des parents ou des représentants légaux peut être tolérée dans les cours, sous réserve de l'accord de l'enseignant.

- **Accès au bâtiment**

La présence des personnes étrangères à l'Ecole est interdite dans l'enceinte des bâtiments sauf circonstances exceptionnelles : master classes, concerts...

- **Photocopies**

Les photocopies de partitions et d'ouvrages édités sont strictement interdites en dehors des conditions prévues par la Société des Editeurs et Auteurs de Musique. La direction décline toute responsabilité, et en cas de contrôle, la personne détentrice sera tenue pour responsable et devra régler l'amende forfaitaire correspondante.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE CIVILE, ASSURANCE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES

- **Responsabilité civile**

Les parents d'élèves ou les élèves majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile extrascolaire et périscolaire.

- **Responsabilité de l'école artistique**

L'assurance de l'école artistique couvre sa propre Responsabilité Civile et son propre matériel, conformément aux lois en vigueur.

L'usager reconnaît être seul responsable de son matériel personnel lors de la pratique des activités et de son stockage. Pour garantir la protection des équipements et instruments personnels en cas de vol, perte ou dégradation, l'usager est invité avec insistance à prendre les dispositions nécessaires, notamment en souscrivant une assurance spécifique de type « bris ou vol d'instrument en tout lieu ».

- **Conditions de prise en charge des élèves par l'École artistique.**

L'école artistique exerce sa responsabilité pour les élèves uniquement pendant l'heure et le lieu précis de l'activité pédagogique indiquée à l'emploi du temps. En conséquence, les responsables légaux d'élèves mineurs doivent notamment s'assurer de la présence effective du professeur qui prendra la responsabilité desdits élèves, que ce soit à l'occasion des cours ou lors d'une manifestation.

L'école décline toute responsabilité pour l'élève présent dans l'enceinte de l'établissement en dehors de ses heures de cours, même si l'élève attend ou est déposé en avance.

Les parents sont responsables de la surveillance de leur enfant dans les parties communes comme à l'extérieur du bâtiment avant ou après les activités.

Les représentants légaux doivent obligatoirement fournir une autorisation de sortie écrite en début d'année scolaire si leur enfant peut quitter seul les locaux de l'école artistique. Par ailleurs, tout changement à ladite autorisation devra se faire de façon écrite à destination de l'école artistique.

La responsabilité de l'École Artistique ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'établissement ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celui-ci.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS PUBLIQUES, CONCERTS

Les activités de diffusion s'inscrivent dans le parcours pédagogique proposé aux élèves. Elles font partie intégrante de leur scolarité. Les élèves sont informés, en temps utile, des dates et modalités d'exécution. Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités.

ARTICLE 6 : ABSENCES

- **Absences des élèves**

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Toute absence de l'élève implique de prévenir le secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Quatre absences injustifiées de l'élève sont susceptibles de donner lieu à un avertissement puis à une procédure de radiation.

En cas d'absence d'un élève, le professeur ne sera pas tenu de remplacer le cours annulé.

- **Absences des professeurs**

Les absences occasionnelles ou prévues des enseignants sont signalées par voie d'affichage. Dans la mesure du possible, l'école avertit les familles au plus tôt (par mail, SMS ou appel téléphonique).

Dans ce cas, l'École Artistique ne sera ni tenue responsable de l'enfant, ni tenue d'en assurer la garde. Les cours non assurés en raison de l'absence de professeur pour maladie ou formation ne seront pas reportés.

Il est à noter que les reports de cours doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction au plus tard 10 jours avant la date d'absence, et ne peuvent être effectués qu'avec l'accord écrit de la direction. Le motif de report doit être soit en lien avec l'activité professionnelle artistique de l'enseignant, soit pour motif impérieux. Les plannings de cours sont élaborés chaque année en concertation avec la direction.

ARTICLE 7 : FAUTES, ATTEINTES ET MANQUEMENTS

Tout comportement inadapté tel que décrit dans la liste non exhaustive ci-dessous pourra donner lieu à convocation, avertissement voire à sanction dans les cas les plus graves ou répétés.

- Manquements au respect des personnes et au cadre de l'établissement (retards répétés, absences injustifiées, perturbations des cours, manque de respect envers autrui ou le contenu des activités pédagogiques...)
- Comportement inadéquat (injures, grossièretés, menaces...)
- Atteintes aux personnes et aux biens (bagarres, agressions, harcèlement, vandalisme, vol....)

En tout état de cause, l'École artistique ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation commis dans ses locaux ou sur les lieux des manifestations.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT EN TANT QUE PÔLE-RESSOURCE

L'École Artistique peut être sollicitée pour s'inscrire dans la vie du territoire à travers des participations à des médiations ou manifestations. Les demandes doivent être formulées au minimum 3 mois avant la manifestation et donner lieu à la rédaction d'une Fiche-Action en déterminant les conditions afin de permettre au professeur concerné d'adapter son contenu pédagogique

Validé par le Conseil d'Administration le 2 / 12 / 2025

Le Président du CA,

Yvan Bouguyon



Le Directeur,

Grégory Barrois

